

- 1° Le titre II, *Des Belges et de leurs droits* ;
- 2° Les articles 133 et 135, *Dispositions transitoires* ;
- 3° Les titres VI et VII, *Dispositions générales*.

Bruxelles, le 8 février 1831.

J. G. DELEEUW.

(A. C.)

N° 68.

Promulgation de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance
du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw, relatives à la promulgation de la constitution décrétée, et dont l'une tend à faire déclarer obligatoires dès maintenant certaines dispositions.

Les 1^{re}, 3^e et 10^e sections ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, de donner suite à ces deux propositions.

La 2^e section a été partagée. Cependant, la majorité adoptait l'avis ci-dessus.

La 4^e section admettait la proposition de M. Van Meenen; et elle croyait inutile d'adopter celle de M. Deleeuw, vu que le temps de la mise à exécution de la constitution était assez rapproché. La 6^e section émettait le même avis.

La 5^e section désirait que la constitution fût promulguée avant l'acceptation du roi. La 7^e section voulait, au contraire, attendre son acceptation.

La 8^e section, en n'admettant pas en son entier la proposition de M. Van Meenen, demandait qu'on publiât et qu'on déclarât d'abord obligatoire le titre II, *Des Belges et de leurs droits*.

La 9^e section admettait la proposition de M. Van Meenen avec des modifications qui rentraient dans la proposition de M. Deleeuw.

A la section centrale, on a pensé qu'il importait de promulguer d'abord la constitution. Elle a été solennellement adoptée par le congrès national. On a cru qu'il serait dangereux de laisser la faculté de remettre en question des dispositions adoptées après une discussion qui a duré plusieurs mois. On a observé qu'il pouvait y avoir des mutations assez nombreuses dans les membres du congrès; et que s'exposer à voir remettre en question des articles décrétés, était un moyen propre à ne pas voir la

fin de nos travaux sur la constitution. On a craint que la demande d'un léger changement n'entraînât la demande d'un autre; et que par là l'on n'en vint à tout remettre en question.

Cependant, la section centrale n'a pas cru devoir adopter la proposition de M. Deleeuw; à son avis, la constitution doit être déclarée obligatoire en son entier à l'époque qui sera désignée.

Mais elle a admis, à la majorité de dix voix contre une, la proposition de M. Van Meenen, avec certaines modifications qu'elle a pensé propres à donner des garanties au peuple belge.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la discussion le projet de décret ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera obligatoire de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 69.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. DEVAUX, dans la séance du 24 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent ou avant de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

(a) Ce décret, discuté dans la séance du 11 février 1831, a été adopté par 65 voix contre 40.